

RÈGLEMENT NO 309-481

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ASSOULPIR LA DISPOSITION SUR LA HAUTEUR EN ÉTAGE MINIMALE ET DE PERMETTRE UNE RÉDUCTION DE LA HAUTEUR EN ÉTAGE MINIMALE SUR UNE SUPERFICIE MAXIMALE ÉQUIVALENTE À 20% DE LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

VU l'avis de motion numéro AM-14536/21-08-31 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 31 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant l'article 123 par l'article suivant :

« **Article 123. Hauteur en étage minimale**

La hauteur en étage minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être maintenue sur l'ensemble de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, à l'exception d'une superficie maximale équivalente à 20 % de l'implantation au sol du bâtiment. »

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/nl

Avis de motion :	31 août 2021
Adoption du projet de règlement :	31 août 2021
Consultation publique écrite :	1 ^{er} septembre au 16 septembre 2021
Adoption du second projet :	21 septembre 2021
Demande de participation à un référendum :	29 septembre au 14 octobre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***